



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Directions Départementales des  
Territoires**

**Arrêté inter-préfectoral portant déclaration d'intérêt général  
et déclaration au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques  
dans le cadre du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau  
du bassin versant de la Garonne amont  
dans les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées  
et prononçant la rétrocession des droits de pêche  
aux fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la  
protection des milieux aquatiques de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
officier de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'ordre national du Mérite,

Le préfet des Hautes-Pyrénées,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°214-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

Vu la loi n°2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondations du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2012-352-0002 du 17 décembre 2012 relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L.432-3 du code de l'environnement dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération, dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2021 fixant les seuils de surface en matière d'obligation de demande d'autorisation de coupes d'arbres de futaie et de renouvellement de peuplements forestiers après coupe rase, dans la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-02-16-00007 du 16 février 2022 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille

d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération, dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2023 relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole en application de l'article L.432-3 du code de l'environnement dans le département de la Haute-Garonne ;

Considérant la demande déposée le 7 avril 2023, par laquelle le syndicat mixte Garonne amont, sollicite la validation de son programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant de la Garonne amont, sur la période 2024-2028, dans les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées et l'obtention d'une déclaration d'intérêt général associée au programme pluriannuel cité ci-dessus ;

Considérant que les opérations constituant le plan de gestion sous soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et que la déclaration d'intérêt général vaut approbation du plan de gestion conformément à l'article L.215-15 du même code ;

Considérant les pièces du dossier ;

Considérant les consultations réglementaires ;

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 9 octobre au 7 novembre 2023 ;

Considérant la réserve émise par le commissaire enquêteur sur la fiche action relative à la gestion des espèces exotiques envahissantes ;

Considérant la réponse du syndicat mixte Garonne amont permettant de lever cette réserve ;

Considérant les réponses aux recommandations du commissaire enquêteur par le syndicat mixte Garonne amont ;

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années dans le respect de l'équilibre écologique et que le syndicat procède à l'entretien par subsidiarité des propriétaires riverains ;

Considérant que les travaux d'entretien et de restauration sur les cours d'eau et les milieux aquatiques du bassin versant de la Garonne amont présentent un caractère d'intérêt général de par :

☒ le fait qu'ils n'entraînent aucune expropriation et le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

☒ le maintien de la libre circulation des eaux et de la protection des milieux aquatiques, la salubrité publique et la qualité des eaux souterraines et superficielles ;

☒ l'opération groupée d'entretien régulier présentée s'inscrit dans le cadre d'un plan de gestion établi à une échelle hydrographique cohérente ;

☒ la qualité des peuplements rivulaires joue un rôle clef dans la protection et l'amélioration du fonctionnement de la masse d'eau et de son écologie ;

☒ les embâcles présents sur certains secteurs de cours d'eau peuvent représenter à court terme un risque pour les personnes, les biens, les zones urbanisées et les ouvrages d'art ;

☒ le syndicat assure un suivi permettant une amélioration continue des fonctionnalités des cours d'eau par une gestion raisonnée et intégrée ;

Considérant que les opérations ont un caractère pluriannuel et que la première phase correspond à la première année de travaux, conformément à l'article R.435-37 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du syndicat mixte Garonne amont en date du 28 décembre 2023 ;

Considérant les remarques formulées par le syndicat le 5 janvier 2024 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées ;

Arrêtent :

#### **Art. 1<sup>er</sup> : Objets**

Le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant de la Garonne amont sur les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées est déclaré d'intérêt général.

Le périmètre d'intervention de la présente déclaration d'intérêt général couvre 173 communes, situées sur quatre communautés de communes (communauté de communes Pyrénées Haut-Garonnaises, communauté de communes cœur et coteaux du Comminges, communauté de communes Cagire Garonne Salat et communauté de communes Neste Barousse), ayant transféré leurs compétences sur la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et sur la prévention des inondations au syndicat mixte Garonne amont. La liste des communes et la liste des cours d'eau concernés sont annexées au présent arrêté.

La déclaration d'intérêt général est prononcée conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, pour une durée de 5 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Le plan pluriannuel de gestion pour les opérations groupées d'entretien régulier et de restauration de cours d'eau du bassin versant de la Garonne amont pour la période 2024-2028, portant les actions prévues dans le dossier, est approuvé.

Le programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Les sites et les aménagements prévus peuvent faire l'objet de modifications ou de transfert sur un secteur mieux adapté. Ces adaptations doivent faire l'objet d'un rapport de connaissance ou note technique selon les modalités énoncées à l'article 4.

Conformément aux textes en vigueur, une nouvelle déclaration d'intérêt général doit être demandée lorsqu'il est prévu de modifier de façon substantielle, les travaux, les ouvrages ou installations réalisés, ou leurs conditions de fonctionnement, dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale .

#### **Art. 2. : Nomenclature**

Les aménagements consécutifs de ces travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement, dans les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur (espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement) d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A), 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1°) Supérieur à 2000 m <sup>3</sup> (A), 2°) Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A), 3°) Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008 et Arrêté du 9 août 2006
3.3.5.0.	Travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D): 1°) Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque: a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112; b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R.562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine; c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R.562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine ; 2°) Autres travaux: a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ; b) Restauration de zones humides ou de marais ; c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs ; d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ;	Déclaration	

	<p>e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ;  f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ;  g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ;  h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues.  La présente rubrique est exclusive des autres rubriques de la nomenclature.</p>		
--	---	--	--

Les seuils fixés dans la nomenclature installation, ouvrages, travaux et aménagements au titre de la loi sur l'eau, autorisés par déclaration ne doivent pas être dépassés. Les travaux sont réalisés conformément aux arrêtés de prescriptions générales susvisés.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration loi sur l'eau pour les travaux prévus dans le dossier déposé.

### **Art. 3. : Contenu de la déclaration**

Le syndicat mixte Garonne amont est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à réaliser les travaux et actions cités ci-dessous ou décrites dans le plan pluriannuel de gestion, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et sous réserve de la validation des porter-à-connaissance/notices techniques prévus à l'article 4 du présent arrêté. Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de demande.

Conformément aux articles L.215-14 et R.215-4 et suivants du code de l'environnement, les travaux consistent notamment en :

#### La gestion différenciée de la ripisylve

- Par régénération spontanée, ou bouturage/plantation d'espèces indigènes variées sur environ 6000 mètres linéaires avec un suivi sur trois ans afin de s'assurer l'efficacité de l'opération de gestion. L'utilisation de jeunes plants issus du label végétal local doit être privilégiée.
- Par restauration de 60 000 mètres linéaires : éclaircie, élagage, recépage, abattage d'arbres morts ou dépérissant, penchés, sous-cavés ou instables, situés en bas de la berge ou ayant poussé dans le lit de la rivière, taille et coupe sanitaire si nécessaire ainsi que bouturage/plantation et suivi sur trois ans. L'utilisation de jeunes plants issus du label végétal local doit être privilégiée.
- Par traitement sélectif et suivi des espèces invasives sur plusieurs années :renouée du Japon, buddléia, balsamine de l'Himalaya, robinier, peuplier hybride, bambou, résineux,  
Les techniques préconisées pour l'élimination des espèces exotiques envahissantes notamment sur la renouée du Japon, sont détaillées sur le portail de l'OFB :  
<http://especes-exotiques-envahissantes.fr/base-dinformations/base-dinformations-fauche-des-renouees-asiatiques/>
- Par une démarche de concertation avec les popuiculteurs sur la suppression des essences inadaptées au milieu rivulaire en l'occurrence 500 mètres linéaires de peupleraies à marquer et remplacer par des essences autochtones.

#### La renaturation et la restauration de l'espace rivière par :

- Une gestion des bancs alluviaux problématiques à proximité d'ouvrages, hors domaine public fluvial :

- par dévégétalisation, essentiellement d'espèces invasives et de peupliers,
- par scarification des matériaux pour permettre leur remobilisation par le cours d'eau, ou évacués par camion sur un site déficitaire plus en aval. Cette action inclut le suivi de ces déplacements de matériaux.
- Un suivi et une restauration de chenaux secondaires comprenant des relevés annuels de débits avant les travaux puis l'ouverture du milieu par coupe et mise en dépôt de bois coupés, le traitement d'embâcles, le déplacement de sédiments et le régalage des matériaux sur berge ou en lit mineur. Un suivi piscicole et écologique est prévu après les travaux.
- Une création et suivi d'habitats piscicoles y compris de l'habitat favorable au desman des Pyrénées, sur huit sites pré-identifiés.
- Un retrait de 600 mètres linéaires de protections de berges inutiles accompagné d'un protocole d'évaluation, de démantèlement et d'évacuation des matériaux. Le retrait de protection de berge est suivi d'une restauration de la berge par reconstitution de la ripisylve avec des essences adaptées et locales sur les secteurs peu dynamiques. Les berges en secteur dynamique sont laissées en l'état pour une reprise de matériaux en cas de crue.
- La définition et la mise en place d'un plan de gestion de restauration et de suivi de zones humides sur le territoire du syndicat qui intègre la priorisation d'intervention, un état initial des moyens et des outils de gestion par sous-bassin versant, la définition d'une stratégie de gestion déclinée en un programme d'actions.
- La mise en œuvre de ces actions ponctuelles de préservation, de gestion et de restauration de milieux humides sur trois sites pré-identifiés sur les communes de Saléchan, Barbazan et Galié.
- Ce plan de gestion et les modalités de travaux sont définies en collaboration avec les deux cellules d'assistance technique à la gestion des zones humides sur le territoire : nature en Occitanie et l'action recherche environnement Midi Pyrénées.

#### La préservation de l'espace rivière par :

- Une concertation avec les éleveurs pour aboutir sur un conventionnement visant la suppression ou l'aménagement d'abreuvoirs durables et leur entretien, sur une trentaine de sites ; le portage des travaux est assuré par le pétitionnaire.
- Une concertation sur le traitement des dépôts de déchets en identifiant la nature du dépôt afin d'adapter son traitement et son évacuation, et en accompagnant les élus dans leur pouvoir de police.

#### Le maintien ou le rétablissement de la continuité écologique par :

- Un accompagnement en faveur de l'amélioration d'une vingtaine d'ouvrages menaçant la libre circulation des mammifères semi-aquatiques, par l'apport de données de mortalité, en identifiant et priorisant les ouvrages par leur degré de franchissabilité, et en accompagnant les propriétaires sur l'installation de banquettes latérales dans leur ouvrage.

#### Une gestion favorable à la prévention des inondations par :

- Un désencombrement du lit mineur et des chenaux d'écoulement par un traitement sélectif des embâcles.

#### L'acquisition et le partage de connaissances sur les cours d'eau par :

- La réalisation d'un état des lieux et d'un diagnostic des cours d'eau affluents non classés masses d'eau avec une priorisation d'actions sur les ruisseaux subissant au moins une pression significative.
- La réalisation d'inventaires floristique, faunistique et d'habitats au profit des actions de création d'habitats aquatiques et de restauration de zones humides . Les données sur le Desman doivent impérativement être transmises au conservatoire des espaces naturels d'Occitanie, animateur du plan national d'actions Desman des Pyrénées.

Ces travaux sont reconnus d'intérêt général puisqu'ils permettent de :

- ✓ restaurer un cordon rivulaire continu, dense et constituée d'essences autochtones, variées et fonctionnelles, de classes d'âges différentes, favorables à de nombreuses espèces,
- } restaurer des zones boisées favorisant le stockage et l'épuration d'eaux polluées avant leur restitution au milieu ou leur infiltration dans le sol,
- } lutter contre la prolifération d'espèces végétales invasives et indésirables,
- } limiter les apports de matières en suspension dans le lit mineur, améliorer la morphologie et le fonctionnement naturel des cours d'eau , et favoriser la mobilité latérale,
- } maintenir des zones actives de production de matériaux et d'organiser le transport sédimentaire sur des zones déficitaires,
- } préserver la sécurité des biens et des personnes en limitant la formation d'embâcles, le risque d'érosion et d'instabilité des berges, à proximité des secteurs à enjeux,
- } contribuer à la préservation ou à l'amélioration du fonctionnement et de l'état écologique des zones alluviales riveraines, notamment les zones humides,
- } recréer des espaces favorables pour l'habitat des espèces aquatiques et des mammifères semi-aquatiques,
- } renforcer la vigilance pour certains habitats et espèces particulièrement sensibles sur ce territoire,
- } informer, sensibiliser et conseiller les riverains, élus, gestionnaires et usagers des milieux aquatiques et humides, sur les techniques d'entretien ainsi que sur les enjeux de conservation des espèces et de leurs habitats. Cette sensibilisation permet de renforcer la vigilance sur certains secteurs où les habitats et espèces sont particulièrement sensibles sur le bassin

Tous les travaux non énumérés dans ce présent arrêté et/ou non conformes au dossier de demande ne sont pas autorisés.

Le syndicat mixte Garonne amont prend toute mesure pour pérenniser les investissements effectués.

#### **Art. 4. : Suivi des aménagements et notices techniques préalables aux travaux**

##### Présentation annuelle :

Les travaux font l'objet d'une prévision, d'un suivi et d'un contrôle, au travers d'un tableau de bord, et d'une présentation annuelle détaillant le bilan des aménagements relatifs à l'année échue et la programmation de travaux de l'année à venir. Cette présentation est effectuée auprès des services en charge de police de l'eau des directions départementales des territoires, des fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, des services départementaux de l'office français pour la biodiversité de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, et des délégations de l'agence de l'eau. Le pétitionnaire peut élargir cette rencontre à d'autres acteurs/experts en fonction des besoins exprimés.

Le pétitionnaire transmet le document au guichet unique du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale de Haute-Garonne, avec copie au même service des Hautes-Pyrénées, chaque année, avant le 31 mars.

A cette présentation, est associée, si nécessaire, une visite sur site organisée par le syndicat avec les services de police de l'eau et de la nature du département concerné, notamment pour les travaux nécessitant une note technique ou/et situés sur un site Natura 2000, et dont la programmation est arrêtée techniquement, financièrement et planifiée dans l'année.

Le document technique, prend en compte, dans sa partie bilan, avec l'appui d'indicateurs de performance et de suivi, les évolutions du milieu ainsi que les acquisitions de connaissance et dans la partie programmation donne une définition la plus précise possible des travaux par sites, avec les dispositions de chantier, les modalités d'exécution, et un calendrier d'intervention.

Il est entendu que les indicateurs de suivi du tableau de bord sont susceptibles d'évoluer selon la capacité du pétitionnaire à les renseigner.

La présentation est l'opportunité de mettre en évidence les actions et les leviers efficaces, ou a contrario les difficultés et les freins rencontrés à la réalisation de certains aménagements, voire d'entreprendre une réflexion sur des solutions alternatives ou des modes opératoires plus performants.

Au terme de la 5<sup>ème</sup> année d'exécution, le pétitionnaire fournit aux services en charge de police de l'eau, un rapport évaluant l'écart avec les objectifs fixés dans le dossier de demande, précisant l'efficacité des travaux mis en œuvre, et les adaptations envisagées ou effectuées.

#### Notes techniques préalables aux travaux :

Toute intervention non détaillée lors de la présentation annuelle, toute modification apportée par le pétitionnaire, aux interventions décrites dans le dossier déposé, sur les ouvrages, installations, mode d'utilisation, ainsi que sur la réalisation des travaux ou l'aménagement en résultant, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une note technique complémentaire.

Les opérations suivantes sont obligatoirement soumises à ces notes techniques préalables :

- les opérations de travaux nécessitant une intervention avec engins dans le lit mineur des cours d'eau, et/ou impactant des milieux humides ou des espèces sensibles ;
- la création d'habitats en zones de frayères protégées ou avec engins dans lit mineur ;
- la création d'abreuvoirs ;
- la recharge sédimentaire et/ou la mise en place de seuils de fond.

Ces notes techniques ont pour objectif de préciser les modalités d'intervention autorisées dans le présent arrêté. Elles ne doivent pas constituer un changement substantiel du dossier initial.

Elles contiennent notamment :

- la justification que les interventions prévues rentrent dans le cadre d'une action décrite dans le dossier déposé et autorisé dans le présent arrêté,
- les modalités de réalisation des travaux : un descriptif détaillé et quantitatif, le mode opératoire, les accès aux cours d'eau, les types de matériel et /ou engins utilisés, la remise en état, le suivi des aménagements réalisés et les adaptations, le cas échéant,
- le cumul avec les différents aménagements antérieurs en justifiant que les seuils des rubriques de la nomenclature eau ne sont pas dépassés,
- l'emprise exacte et la date de réalisation des travaux,
- un état des lieux faunistique et floristique complémentaire,
- les incidences directes et indirectes, temporaires ou/et permanentes de l'intervention sur l'environnement, en particulier en présence d'espèces sensibles,
- les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs de l'intervention sur l'environnement, en particulier en présence d'espèces sensibles. Les mesures d'évitement des impacts sont à privilégier.
- une analyse hydro-morphologique et/ou hydraulique pour les interventions susceptibles d'aggraver l'aléa inondation,
- toute étude complémentaire jugée nécessaire, au vu des travaux envisagés, par le service en charge de la police de l'eau.

Pour établir cette note, le pétitionnaire s'associe aux partenaires compétents suivant la nature de l'opération :

- les fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, pour les inventaires et les aménagements ayant un impact sur la vie piscicole, et les pêches de sauvegarde,
- le conservatoire botanique national des Pyrénées et Midi-Pyrénées pour les inventaires floristiques et la préservation des espèces végétales sensibles,

- le conservatoire des espaces naturels d'Occitanie pour les inventaires faunistiques et la préservation des espèces animales sensibles,
- les cellules d'assistance technique à la gestion des zones humides présentes sur le territoire : nature en Occitanie et l'action recherche environnement Midi Pyrénées ;
- tout autre organisme jugé pertinent.

Le niveau d'expertise de chaque note technique est proportionné à l'importance de l'intervention et à son incidence prévisible sur l'environnement.

Ces notes techniques préalables sont adressées au guichet unique du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale de la Haute-Garonne, avec copie au même service des Hautes-Pyrénées si les interventions sont prévues sur ce département, trois mois pleins avant toute programmation effective de nouveaux travaux, dans le respect du périmètre et des cadres procéduraux, budgétaire et technique définis dans le présent dossier.

Elles sont suivies d'une concertation avec la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et le service départemental de l'office français pour la biodiversité du département concerné. Elles font l'objet d'une validation expresse par le service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires concernée.

Si nécessaire, des recommandations particulières peuvent être imposées par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires. Il peut également être demandé au pétitionnaire de modifier son projet afin de respecter les cadres procéduraux, quantitatif, budgétaire et technique définis dans le dossier déposé.

En vertu de l'article R.214-44 du code de l'environnement, en cas d'urgence, le délai de dépôt de 3 mois de la note technique, est supprimé, et remplacé par l'information a posteriori.

#### **Art. 5. : Périodes d'intervention**

Les interventions de coupe d'arbres et de branches sur bandes végétalisées et ripisylves sont autorisées :

- du 1<sup>er</sup> septembre au 31 mars, en Haute-Garonne,
- sans restriction calendaire en Hautes-Pyrénées.

Il peut être dérogé à cette période d'intervention, sur autorisation expresse du service police de l'eau, pour des raisons de sécurité.

Hors situation d'urgence, les demandes de dérogation sont soumises à la validation expresse des services de police de l'eau après expertise au cas par cas des impacts sur le milieu et à l'appui d'une note technique préalable déposée, selon les modalités définies à l'article 4.

Les interventions dans le lit mineur du cours d'eau sont autorisées :

- dans le département de la Haute-Garonne, entre le 15 mars et le 31 octobre pour les cours d'eau classés en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole et toute l'année pour les cours d'eau classés en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole,
- dans le département des Hautes-Pyrénées, entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre pour les cours d'eau classés en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole et toute l'année pour les cours d'eau classés en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole.

Sur le périmètre du syndicat mixte Garonne amont, la Garonne et tous ses affluents, jusqu'à la confluence avec le Salat, sont en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole.

Les sous-bassins versants couverts par le syndicat sont susceptibles d'abriter des frayères des espèces suivantes : chabot, lamproie de planer, truite fario, saumon atlantique et vandoise.

La présence de l'écrevisse à pieds blancs est avérée, notamment sur le Job, son affluent la Loze, l'Ourse, les ruisseaux de Maudan et du Lez sur le bassin versant de la Garonne amont, le Rieutord et le Lavet sur le bassin versant de la Garonne moyenne et la Noue.

La gestion des embâcles et des atterrissements est réalisée préférentiellement entre juin et décembre sur les cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole, et obligatoirement entre juillet et octobre pour les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole.

En cas de besoin d'intervention en dehors des périodes autorisées, les interventions sont soumises à expertise au cas par cas en fonction de l'impact sur le milieu, par le pétitionnaire, dans une note technique préalable déposée selon les modalités définies à l'article 4 du présent arrêté.

#### **Art. 6. : Information des services**

Le maître d'ouvrage informe régulièrement les services de la police de l'eau des directions départementales des territoires, les fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les services départementaux de l'office français pour la biodiversité de l'avancement des travaux. Ces services sont rendus destinataires des comptes-rendus de chantier et informés de la fin des travaux par un compte-rendu détaillé de fin de chantier.

#### **Art. 7. : Prescriptions spécifiques liées aux travaux**

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, l'entreprise et le maître d'ouvrage seront tenus en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

##### Préservation des milieux et des espèces sensibles :

Le pétitionnaire se tient informé sur la réglementation en vigueur, et notamment de l'arrêté annuel relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité, et des contraintes de chaque exploitant agricole.

Le maître d'ouvrage doit faciliter la mise en place des zones de non-traitement en milieu urbain et péri-urbain en prônant auprès des agriculteurs riverains et des particuliers, l'interdiction de désherbants et autres produits phytosanitaires, et le respect d'une distance de 35 m du cours d'eau pour un épandage d'effluents.

Les bandes de protection environnementale altérées lors des travaux par le fait du pétitionnaire sont restaurées à ses frais. La restauration est conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementale dans le cadre de la conditionnalité des aides de la politique agricole commune. Les périodes d'intervention autorisées sont citées à l'article 5 du présent arrêté.

Pour participer au bon état écologique du cours d'eau, la berge doit présenter une largeur minimale de cinq mètres de large, le long du cours d'eau, répartie a minima comme suit :

- trois mètres minimum de bande végétalisée, par repousse naturelle, bouturage ou plantation d'espèces locales adaptées avec des strates diversifiées à partir de ronces, d'arbustes, comptant trois à quatre pieds par m<sup>2</sup>, et d'arbres, un tous les deux mètres.

- deux mètres de bande enherbée sans exploitation. Le maintien d'une ripisylve pérenne exige un entretien sélectif et alterné de la végétation, sur des tronçons de 100 mètres maximum pour permettre à la faune de se réfugier sur les tronçons non impactés, du 1<sup>er</sup> septembre au 31 mars de chaque année.

La mise en place de balisage pour éviter les zones sensibles est obligatoire avant le commencement des travaux. Les emprises de travaux sont réduites à la zone d'intervention afin d'éviter toute dégradation inutile. Un périmètre restreint est clairement défini pour chaque intervention dans le cahier des charges des entreprises.

Avant chaque intervention, le pétitionnaire vérifie, avec les partenaires compétents, sur l'emprise des travaux, la présence éventuelle de milieux humides ou d'espèces sensibles afin de prendre les mesures adéquates de préservation et notamment, d'éviter la circulation des engins mécaniques sur

ces zones. Le respect de l'aire d'alimentation en eau des zones humides est pris en compte.

Les travaux sont pratiqués préférentiellement en période de basses eaux, de manière à faciliter le passage des engins ou des personnes dans le lit mineur, sur les atterrissements, et de manière à réduire les impacts sur les espèces aquatiques, semi-aquatiques et/ou inféodées au bord de cours d'eau. Ils suivent le calendrier biologique, notamment la fraie des salmonidés, et sont prévus, en dehors de la période comprise entre le 15 novembre et le 15 février.

Une réunion de terrain est systématiquement programmée avec le service de police de l'eau et l'office français de la biodiversité afin de définir des modalités d'intervention.

Avant tous travaux, les frayères sont localisées et signalées aux intervenants.

L'écrevisse à pieds blancs, le chabot et la truite fario, trois espèces remarquables du bassin versant Garonne amont, sont sensibles à la turbidité de l'eau en particulier à l'étiage.

Sur les secteurs où la présence du desman des Pyrénées est avérée ou potentielle, les interventions s'effectuent au cours des mois de septembre et/ou octobre. Le conservatoire des espaces naturels d'Occitanie est systématiquement consulté afin d'adapter les préconisations à mettre en place en phase travaux. Les cellules d'assistance technique à la gestion des zones humides sont associées à cette phase si la loutre est présente sur le secteur d'intervention.

Sur les secteurs où la présence de la loutre d'Europe est avérée ou potentielle, une visite sur site est préconisée avant le démarrage des travaux, avec un expert, afin de vérifier l'existence de catiches.

En présence de crustacés et plus particulièrement de l'écrevisse à pieds blancs, le pétitionnaire requiert l'avis de l'office français pour la biodiversité afin de déterminer au cas par cas, les mesures d'évitement et/ou de réduction les plus adaptées avant le démarrage des travaux.

#### Risque de pollution :

Les engins de travaux sont inspectés au préalable, hors zone de chantier, pour éviter toute fuite d'hydrocarbures. Leur approvisionnement en carburant ou autres fluides présentant un risque de pollution de l'eau, est réalisé de préférence, en premier lieu, hors chantier sinon, sur des aires étanches, en dehors du lit majeur du cours d'eau et hors périmètre d'alimentation de captage.

Le cas échéant, le remplissage des petits matériels est effectué à une distance minimale de cinq mètres de tous milieux aquatiques : mares, cours d'eau, plans d'eau, zones humides, fossés en eau, etc. Aucun produit toxique, dangereux ou polluant n'est stocké sur la zone de chantier.

Aucune substance polluante n'est rejetée dans le cours d'eau ou sur l'aire d'alimentation de la zone humide. L'utilisation d'huile biodégradable de chaîne de tronçonneuse est exigée, la vidange de moteurs ou le ravitaillement de réservoirs sont interdits sur le chantier, un kit anti-pollution est présent dans chaque engin de chantier.

En cas de pollution, des mesures de récupération sont mises en place : barrage absorbant, barrage flottant, piège à hydrocarbure, etc.

Les accès en forêt alluviale et la circulation des engins en lit mineur ou dans les vecteurs hydrauliques en eau, doivent être évités au maximum, en travaillant préférentiellement depuis les rives ou à sec, et le cas échéant les véhicules doivent circuler sur des platelages mobiles ou être équipés de pneumatiques à basse pression. Dans la mesure où aucun autre accès n'est envisageable, les franchissements du cours d'eau doivent se limiter au strict minimum en termes d'emprise de travaux et de durée. Les zones d'accès aux travaux s'effectuent par le chemin le plus court.

En cas de mise en place de batardeaux, et avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire doit se rapprocher de la fédération de pêche concernée pour s'assurer de la nécessité ou non d'une pêche de sauvegarde.

Les risques de pollution accidentelle tels que le départ d'alluvions fins, de matières en suspension, est anticipé par des prescriptions imposées aux entreprises dont la mise en place de barrages filtrants adaptés et/ou une intervention obligatoire en période d'étiage ou d'assec.

Dans tous les cas, un suivi visuel de la turbidité est effectué.

La mise en place de ces batardeaux est particulièrement surveillée lors des travaux de retrait de protection de berge. Un système de dérivation est envisagé au cas par cas.

En présence d'espèces sensibles, des mesures de biosécurité sont prévues pour les personnels et les engins travaillant en cours d'eau ou en zone humide. Celles-ci doivent être mises en œuvre, a minima, dès lors que des interventions sur plusieurs sites distincts sont menées dans la même journée afin d'éviter la propagation d'épizootie.

#### Entretien de la ripisylve :

Les travaux de débroussaillage, d'abattage ou d'élagage d'arbres ne peuvent en aucun cas être réalisés au moyen d'une épareuse, d'une pelle hydraulique, d'un bouteur ou d'un bulldozer sans justification. L'entreprise doit présenter un matériel adapté, de qualité et entretenu. L'entretien drastique à l'épareuse et les coupes à blanc de ripisylve sont proscrits, sous peine de sanction par les services de la police de l'eau et de la nature.

Le débroussaillage est effectué manuellement, à l'aide d'une débroussailleuse à balancier ou à dos. Cette action doit être évitée au plus fort de l'étiage et par forte chaleur sur des petites cours d'eau inférieur à deux mètres de largeur, afin d'éviter l'anoxie engendrée par la décomposition des matières végétales projetées dans le cours d'eau et l'augmentation de la température de l'eau due à l'absence de couverture végétale. Les souches sont laissées dans le lit mineur à l'exception des zones à enjeux.

Avant toute coupe d'arbres, l'absence de nids est contrôlée. Tout arbre identifié comme favorable à une espèce avifaune protégée doit préférentiellement être préservé, à défaut le calendrier de coupe doit être adapté de sorte que les travaux soient réalisés hors période de nidification.

Les arbres âgés à cavité pouvant servir de gîte pour les chiroptères sont conservés et marqués préalablement aux travaux. Les interventions sont à privilégier sur la période septembre-octobre. Pour des arbres plus jeunes, la période peut être élargie à la saison hivernale.

Une vigilance particulière doit être portée sur la Gagée jaune, petite plante à bulbe protégée sur la Neste d'Oueil. Une mise en défens est implantée sur les sites concernés.

Un couvert forestier diversifié doit être conservé en bordure de rivière y compris dans les traversées de village. Les trouées dans la ripisylve, nécessaires aux travaux, sont réduites au minimum, en nombre et en largeur.

La plantation de peuplier hybride est proscrite.

#### Lutte contre les espèces exotiques envahissantes :

Afin de confirmer la présence d'espèces exotiques envahissantes réglementées sur les sites d'intervention, le pétitionnaire, en cas de doute, contacte obligatoirement les partenaires suivants préalablement à toute action.

> concernant la flore : le conservatoire botanique national des Pyrénées et Midi-Pyrénées,

> concernant la faune : le conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie.

Les prescriptions propres à chaque espèce identifiée et édictées par ces organismes sont scrupuleusement appliquées.

De plus, en présence d'espèces invasives, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- préalablement aux travaux, si des espèces ingénieuses de l'écosystème telles que le ragondin, l'écrevisse américaine sont présentes, il est nécessaire de s'assurer que la fragilisation des berges par ces espèces n'engendre pas de risque à la réalisation des ouvrages notamment en termes de sécurité et de maintien sur le long terme,
- nettoyer soigneusement le matériel utilisé entrant et sortant du chantier, pour éviter l'introduction involontaire de graines, de plants, résidus de coupe, d'individus, d'œufs ou de larves, d'un site à l'autre. Cela comprend les engins de travaux et de coupes tels que les

- pelles mécaniques, épareuse, tronçonneuses, sécateurs..., les équipements dont bottes, barques, épauzettes et les matériaux exportés,
- l'élimination d'une espèce avec un engin mécanique est interdite,
  - éviter d'altérer les milieux naturels existants par des passages d'engins, de dépôt de remblais, de destruction de ripisylves, de terre mise à nu, etc. car ces espèces s'y développent alors plus facilement; lorsqu'un site est dépourvu de toute végétation, il est impératif de replanter rapidement des essences locales dont des espèces forestières,
  - éviter d'utiliser des méthodes de gestion non adaptées aux espèces exotiques envahissantes ciblées car cela impacte aussi les espèces locales et/ou protégées,
  - éviter d'intervenir pendant la période de fructification afin d'empêcher la dissémination des graines.

Les prescriptions relatives à la lutte contre l'ambrosie, sont mises en œuvre, et notamment :

- En préventif : végétaliser par des espèces autochtones, favoriser la croissance des végétaux concurrents, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés c'est-à-dire éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts implantés en automne, installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, instaurer une clause «ambrosies» dans le cahier des charges des chantiers, contrôler la présence de semences des intrants, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer en particulier sur les chantiers de grande ampleur, mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules; en cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai.
- En curatif : tondre, faucher, broyer, arracher manuellement sur les surfaces le permettant, faire de l'éco-pâturage, supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies en étant attentif à la provenance des terres rapportées, des granulats, et des engins, adapter le calendrier des travaux sur les terrains infestés, éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts et les implantés en automne.
- Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : [www.signalement-ambrosie.fr](http://www.signalement-ambrosie.fr)

Le retour d'expérience sur les techniques mises en œuvre pendant la durée du plan pluriannuel de gestion sont à valoriser.

#### Captage d'eau potable :

Une attention particulière est portée sur les travaux effectués dans un périmètre de captage d'eau potable. Le maître d'ouvrage est invité à se rapprocher du syndicat en charge de l'alimentation en eau potable préalablement à toute intervention, afin de prendre en compte ses prescriptions de préservation de la qualité de l'eau au droit du captage et de mettre en place des mesures assurant la sécurité sanitaire de l'eau en cas de pollution accidentelle due au chantier.

#### Réinjection de matériaux :

Le réemploi éventuel des matériaux d'atterrissement ou de laisse de crue, dans la réinjection de matériaux sur des secteurs déficitaires et pertinents pour rétablir un matelas alluvial, est possible à condition que :

- les analyses prescrites par les arrêtés de prescriptions générales du 30 mai 2008 et du 9 août 2006 soient systématiquement réalisées et que les résultats soient envoyés au service de police de l'eau de la DDT concernée avant la réinjection,
- les prescriptions édictées en fonction du résultat des analyses, qui peuvent aller du criblage à la non réinjection de tout ou partie des matériaux, soient respectées.

La gestion des atterrissements et la recharge de matériaux sont proscrits dans les zones où la présence de l'écrevisse à pattes blanches est avérée.

Le syndicat mixte Garonne amont assure un suivi des embâcles et procède à leur gestion raisonnée en fonction du risque allant de la non-intervention au retrait partiel voire total de pour concilier la préservation des milieux et la gestion du risque.

Le chantier est arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas d'alerte pluviométrique et de risque important de montée des eaux, et mise à l'abri dans un lieu adapté.

En cas de préjudice dûment constaté, l'entreprise ou le maître d'ouvrage finance la perte de productivité temporaire et met en œuvre une mesure compensatoire adaptée aux impacts constatés sur la circulation, la reproduction et l'alimentation des espèces piscicoles notamment, ainsi qu'au milieu aquatique en général.

#### **Art. 8. : Stockage et évacuation**

L'entreprise doit maintenir pendant toute la durée des travaux, le lit des cours d'eau en bon état au droit et aux abords du chantier et fait disparaître après son achèvement tous les dépôts accessoires qui pourraient être de nature à gêner le libre écoulement des eaux.

Tous les matériaux et débris de chantier sont récoltés et évacués au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les produits récupérés doivent être traités, valorisés et/ou éliminés dans des filières appropriées.

Le propriétaire riverain, propriétaire du bois, doit l'évacuer. Le bois doit être stocké hors zone inondable.

En cas d'impossibilité dûment justifiée, le bois doit être débité en petits tronçons de façon à ne pas générer un sur-risque potentiel en cas de reprise par les crues.

Le produit de débroussaillage est acheminé en déchetterie agréée ou sur plate-forme de compostage sous réserve qu'aucune espèce invasive ne soit présente.

Les embâcles sont retirés mais les parties noyées ne gênant pas l'écoulement des eaux peuvent être gardées et/ou fixées afin d'éviter de réduire la perte d'habitats pour la faune piscicole.

#### **Art. 9. : Accès aux travaux**

Conformément aux articles L.215-18 et R.214-98 du code de l'environnement et en application de l'article R.152-29 du code rural, pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien et sous la responsabilité du syndicat mixte Garonne amont, les propriétaires sont tenus de laisser une servitude de passage telle que prévue à l'article L.151-37-1 du code rural, sur leurs terrains, aux fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, aux entrepreneurs ou ouvriers, ainsi qu'aux engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Cette servitude est d'une largeur maximale de 6 mètres et ne donne pas lieu à la matérialisation d'une piste. Elle respecte autant que possible l'utilisation des cheminements existants, en suivant la rive du cours d'eau, en respectant les cultures, les arbres en place et les plantations existantes. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Pour les cours d'eau, cette distance est mesurée par rapport à la rive. Lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exigent pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres, comptés à partir de cet obstacle.

Le passage est suffisamment éloigné du cours d'eau pour éviter les ornières et le lessivage des sols dans le cours d'eau.

Afin d'éviter tout litige et d'informer le plus largement possible les propriétaires riverains, ceux-ci sont avertis par le syndicat mixte Garonne amont avant tous travaux engagés sur leur parcelle ou traversant leur terrain, par une note d'information précisant les modalités d'intervention sur le chantier. Sans réponse du propriétaire dans un délai mentionné par le pétitionnaire, l'accord d'intervention est réputé tacite.

Le propriétaire peut exprimer un refus d'intervention. En cas de refus clairement exprimé, il est tenu compte de ce refus et la propriété concernée est exclue du champ d'intervention de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Le propriétaire conserve normalement ses droits, en particulier le droit de pêche visé à l'article 16 du présent arrêté et le devoir d'entretien du cours d'eau conformément à l'article L.215-14 du code de l'environnement.

Toutefois, en accord avec l'article L.215-16 du code de l'environnement, si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L.435-5 du code de l'environnement, peut y pourvoir d'office.

Une fois les travaux achevés, la remise en état des parcelles comprenant notamment la dépose et la repose des clôtures le long du cours d'eau, le nivellement éventuel des ornières, la fermeture des accès à la propriété, le retrait des matériaux, est prévue à l'identique de l'existant.

#### **Art. 10. : Respect des autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée, notamment les autorisations spéciales au titre des sites classés ou plus récemment pour abattage d'arbres d'alignement.

#### **Art. 11. : Respect des règlements**

L'entreprise et le maître d'ouvrage sont tenus de se conformer à tous les règlements existants sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

#### **Art. 12. : Accidents ou incidents**

L'entreprise ou le maître d'ouvrage, dès qu'il en a connaissance, est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.432-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident pour évaluer les conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents et/ou des dommages qui seraient les conséquences de l'activité ou de l'exécution des travaux.

#### **Art. 13. : Libre accès aux installations et aux données**

À tout moment, l'entreprise et le maître d'œuvre sont tenus de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, ils doivent être à même de procéder, à leurs frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

#### **Art. 14. : Respect du dossier déposé**

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales, entraîne l'application des sanctions prévues au code de l'environnement.

#### **Art. 15. : Modifications**

Le maître d'ouvrage ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre toutes nouvelles prescriptions dans l'intérêt de la santé, de la sécurité publique, de l'alimentation en eau potable, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

#### **Art. 16. : Partage du droit de pêche**

Bénéficiaire et durée du droit de pêche

Conformément aux articles L.432-1, L.435-5 et R.435-37 du code de l'environnement, les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains est partagé, gratuitement, pour une durée de cinq ans, avec la ou les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées par les linéaires de cours d'eau ou à défaut avec les fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées.

La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par les fédérations est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien et de restauration. Toutefois, lorsque ces opérations ont un caractère pluriannuel, cette date est celle prévue pour l'achèvement selon le cas de la première phase ou de la phase principale. Dans le cas présent, l'exercice de ce droit de pêche peut débuter à l'achèvement des travaux prévus la 1<sup>re</sup> année sous réserve que les opérations aient été réalisées à cette date.

#### Conditions d'exercice du droit de pêche :

Les fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques acceptent de bénéficier de l'exercice de ce droit et d'en assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve néanmoins le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques sont tenues de réparer les dommages subis par les propriétaires riverains ou ses ayants droits à l'occasion de l'exercice de ce droit en application de l'article L.435-7 du code de l'environnement.

L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain en application de l'article L.435-6 du code de l'environnement.

#### **Art. 17. : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Art. 18. : Délais de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.:

- a) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- b) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie,
  - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne, et les Hautes-Pyrénées.

Le délai court à compter de l'accomplissement de la dernière de ces deux modalités de publicité.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux a) et b) ci-dessus.

#### **Art. 19. : Publications**

Un extrait de la présente déclaration est affiché à la mairie des communes concernées, pendant une durée minimale de deux mois. Cette formalité est justifiée par un certificat du maire transmis au guichet unique de la direction départementale des territoires .

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes concernées et tenue à la disposition du public pendant une durée d'au moins un an.

La présente déclaration est publiée sur les sites internet des préfectures de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

Un avis au public faisant connaître l'autorisation de travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau est publié à la diligence du préfet de la Haute-Garonne, aux frais du syndicat, dans deux journaux.

Sur demande des communes, un dossier est fourni par le syndicat.

#### **Art. 20. : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, les sous-préfets de Saint-Gaudens et de Bagnères-de-Bigorre, les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, les chefs des services départementaux de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées de l'office français pour la biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au président du syndicat mixte Garonne amont et aux fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 01 FEV. 2024

Fait à Tarbes, le 24 JAN. 2024

Pour le préfet  
et par délégation :  
Le secrétaire général

Serge JACOB

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Nathalie  
GUILLOT-JUIN